



Plaidoyer « long »

1. Introduction (page 2)
2. Origines et implications du statut de cohabitant (page 3)
 - Historique (p.3)
 - Une lutte féministe (p.7)
 - Situation actuelle (p.8)
3. Pourquoi supprimer le statut de cohabitant ? (page 10)
 - Arguments généraux (p.10)
 - Concernant la sécurité sociale (p.14)
 - Concernant l'aide sociale (p.16)
 - Pourquoi plus spécifiquement aujourd'hui ? (p.17)
4. Positionnement des partis politiques (page 18)
5. Conclusion (page 20)
6. Annexe : les critères de cohabitation (page 21)
7. Bibliographie (page 25)
8. Contacts (page 26)

1. Introduction

Lors de la constitution d'une majorité fédérale en 2020, L'accord gouvernemental ne mentionnait pas, l'abolition du statut de cohabitant-e. Aussi injuste, stigmatisant et patriarcal que soit ce statut, la demande de son abolition ne date pourtant pas d'hier. Réclamer l'arrêt du statut de cohabitant-e, c'est en effet exiger la fin de ces situations dans lesquelles des **personnes, du fait qu'elles cohabitent, perçoivent un montant plus faible** (que les personnes isolées) d'allocations sociales ou de suppléments, de correctifs ou d'avantages sociaux. Il en va de même pour quelqu'un en invalidité ou amené à recourir à l'aide sociale (RIS).

Depuis l'instauration du statut de cohabitant-e, notre société a également changé et force est de constater que ce statut correspond à un autre âge. Il perpétue une image de la famille et des formes de vie commune bien en dehors de la réalité de beaucoup de citoyen·nes. Il véhicule des **stéréotypes** stigmatisant envers les allocataires sociaux, stéréotypes qui alimentent les oppositions et les divisions au sein du monde du travail et de la société avec des conséquences concrètes qui portent trop souvent atteinte à la dignité des personnes.

Notons d'ailleurs que **l'urgence récente** a montré qu'il était possible de supprimer dans les faits le statut de cohabitant-e. En effet, certaines catégories de personnes impactées par la COVID-19 ou encore des personnes sinistrées par les récentes inondations, ont pu bénéficier d'une suspension temporaire du statut de cohabitant-e et bénéficier d'allocations au taux d'isolé-e.

Bref, **cette situation n'a que trop duré**. C'est pourquoi Présence et Action Culturelles (**PAC**) ainsi que le Centre d'Information et d'Education Populaire (CIEP) du Mouvement Ouvrier Chrétien (**MOC**) mènent une campagne commune de sensibilisation et d'information pour réclamer la fin du statut de cohabitant-e.

Pour le **CIEP du MOC**, cette revendication s'inscrit dans la continuité d'une précédente campagne, menée en 2020, abordant la thématique de la sécurité sociale sous le prisme particulier de la pandémie. Il s'agissait alors de montrer que la sécurité sociale nous aidait toutes et tous au quotidien, quelles que soient les crises traversées et à toute période de la vie, mais que ce filet avait des trous qui laissaient passer certaines catégories de la population¹. Quant à **PAC**, les questions relatives à l'écosocialisme et à la sécurité sociale, tant au niveau de son financement que de l'importance de la préserver, ont régulièrement été mises en avant dans les projets et revendications du mouvement. En témoignent notamment les campagnes « *Merci l'impôt* » (2008-2009) ou encore, plus récemment, « *La voiture-salaire nuit gravement à notre système de santé* » (2020).

En mutualisant les forces de nos associations d'éducation permanente, cette campagne vise non seulement à **sensibiliser la population** quant à l'ampleur de l'injustice de cette mesure, mais aussi à faire **pression sur les autorités politiques** afin qu'elles réforment la législation et que les différents partis fassent de la suppression du statut de cohabitant-e un élément prioritaire de leur programme.

Comme le rappellent tant Solidaris² que les organisations du MOC³, la **sécurité sociale** est ce système qui est encore le seul à garantir l'égalité des droits entre les bien portant·es et les malades, entre les plus

¹ Entre autres, concernant les situations des femmes, des jeunes, des personnes sans papiers.

² Vous avez dit Sécurité sociale ? - <https://www.institut-solidaris.be/index.php/vousavezditsecuritesociale>

³ Campagne La sécurité sociale nous protège, protégeons-la, 2021, site: <http://www.ciep.be> onglet Campagnes – Campagne 2020.

jeunes et les moins jeunes, entre les différents niveaux de revenus (bas, moyens, élevés). Toute personne qui cotise doit pouvoir bénéficier des **mêmes droits**. Ces derniers doivent **être individualisés**⁴ et non plus réduits suivant la composition du ménage.

2. Origines et implications du statut de cohabitant

Témoignage⁵ : renoncer à accueillir son parent

Mon mari travaillait sous le statut d'indépendant et je l'aidais pour la compta et la paperasse. On a travaillé dur, ensemble. Un jour, il a rencontré une autre femme et a décidé de me quitter. Il m'a laissé la maison, mais aussi nos deux enfants. J'étais effondrée, je ne m'y attendais pas du tout. Et je savais que faire face, matériellement, m'aurait été impossible. Financièrement, j'ai toujours été dépendante de ses revenus et lorsqu'il est parti, je n'avais plus rien, à part les allocations familiales des enfants et la pension alimentaire qu'il daignait leur verser. J'ai pris mon courage à deux mains et j'ai poussé la porte du CPAS de ma commune. Ce fut dur d'aller demander de l'aide. C'est comme si j'allais mendier pour mes enfants et moi. Je n'avais droit à rien d'autre qu'au revenu d'intégration sociale

Les années ont passé, les enfants ont fini par quitter le nid. Ce fut au tour de ma maman d'avoir besoin de moi. En vieillissant, elle n'était plus capable de se prendre en charge et faisait énormément de chutes. J'ai voulu l'accueillir chez moi. J'avais de la place et, surtout, c'était important pour moi de pouvoir l'accompagner dans ses dernières années de vie. Malheureusement, j'ai dû renoncer sur le conseil de l'assistante sociale qui gérait mon dossier ! Si ma maman s'installait chez moi, mon RIS allait chuter à moins de 200€. Soit j'écoutais mon cœur, soit je renonçais à manger à ma faim. Ma maman a dû être placée dans la maison de retraite gérée par le CPAS. Je n'étais pas en mesure de l'aider pour payer son séjour et - c'est un comble ! - c'est le CPAS qui a payé le complément que sa pension ne couvrait pas. Finalement, le CPAS a préféré « douiller » pour le home plutôt que de me laisser m'occuper moi-même de ma maman. C'est aussi cruel que débile !

2.1 Historique

- L'accès aux droits sociaux s'est construit en Belgique sur une **base familiale plutôt qu'individuelle**, la sécurité sociale couvrant le/la travailleur-euse, qualifié de titulaire, mais aussi sa famille qui avec lui constituent les ayants droit ou bénéficiaires, ce qui est une manière de prendre en compte les besoins. Par contre, les cotisations ne dépendent pas du fait d'avoir ou non des personnes à charge. Chaque travailleur ou travailleuse cotise sur base de ses moyens, son salaire en l'occurrence.
- Il s'est aussi construit sur le **modèle patriarcal du « chef de famille »** qui travaille et de la femme au foyer ou en emploi d'appoint et de manière discontinue, hérité des modes de vie davantage promus lors de la crise de 1929 et à partir des « golden sixties » en dépit de la hausse du taux d'activité des femmes. Par son travail, le « chef de ménage » ou « travailleur ayant charge de

⁴ Par une mise en œuvre dans la sécurité sociale de façon progressive, en prévoyant une période de transition afin de passer des droits dérivés dépendant du lien avec un autre membre du ménage à la constitution de droits propres suffisants.

⁵Témoignages recueillis par PAC et La Ligue des Familles

famille » ouvre des droits sociaux dont vont bénéficier sa femme (généralement) qui est sans activité professionnelle ou à activité limitée ainsi que ses enfants, en tant que « personnes à (sa) charge ».

- Lors de la période de crise des années 30, les mesures prises en assurance chômage traduisent bien la montée du modèle patriarcal : exclusion du droit pour les femmes mariées en 1933, réduction de 25% des allocations du chômeur si son épouse est salariée en 1934.
- Dès la mise sur pied de la **sécurité sociale en 1945** regroupant les assurances sociales obligatoires, la Belgique a opté pour un **modèle « familialiste »** sans pour autant le qualifier comme tel. Il s'agissait de tenir compte des besoins différents⁶ par la « modulation familiale » des prestations. D'ailleurs, à l'époque les allocations étaient également modulées selon que l'ayant droit⁷ habitait en région urbaine ou rurale. Alors que les arguments en faveur de la domination patriarcale étaient auparavant tout à fait explicites, leur usage est devenu au fil du temps de plus en plus problématique, dès lors que les femmes revendiquaient et conquéraient de plus en plus de nouveaux droits après la guerre. C'est d'ailleurs l'argument de la « **sélectivité budgétaire** » en faveur de « ceux qui ont le plus besoin », qui servira à justifier la « sélectivité familiale », surtout après l'adoption du statut de cohabitant·e qui affectera les montants perçus sur base des ressources à travers la notion d'absence de « revenu unique » ainsi que certaines conditions d'octroi.
- Différentes catégories d'ayants droit ont ainsi été créées sur base de la situation familiale et furent modifiées à plusieurs reprises entre 1945 et 1971, **les allocations des femmes chômeuses étant systématiquement inférieures à celles des hommes**, et des conditions d'indemnisation des femmes et particulièrement des femmes mariées sont introduites sur fond de suspicions d'abus, à l'image d'autres discriminations introduites dans les années 50 à l'encontre des femmes dans les sanctions du chômage volontaire^{8 9}. En 1971, le système est toutefois ramené à deux catégories, les travailleur·euse·s chefs de ménage et les autres travailleur·euse·s (non-chefs de ménage)¹⁰, alors que l'allocation de chômage, jusque-là forfaitaire, devient un pourcentage du salaire perdu (60% la première année et 40% ensuite sauf pour les chefs de ménage¹¹), ce qui le rapproche du principe d'assurance, avec un minimum et un maximum qui constituent une application du principe de solidarité.¹²
- **En 1981, la loi D'Hoore crée trois catégories d'allocataires en assurance chômage : chef de ménage, isolé·e et cohabitant·e.** Avec une réduction drastique du taux de remplacement des

⁶ A ne pas confondre avec « l'état de besoin » conditionnant le recours à l'aide sociale (« si la personne n'arrive pas à assumer au moins un de ces aspects : se loger, se nourrir, se soigner, se vêtir, assurer son hygiène »).

⁷ Nous avons systématiquement remplacé le mot administratif « bénéficiaire », qui peut avoir une connotation péjorative, par « ayant droit » ou « allocataire ».

⁸ Liliane Babilas, L'individualisation des droits dans l'assurance-chômage, Actes de la journée d'étude du 15 décembre 2008 sur l'individualisation des droits en sécurité sociale, organisée par le Comité de liaison des femmes et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Revue belge de sécurité sociale.

⁹ Paul Palsterman, L'évolution de la notion de chômage involontaire dans l'assurance chômage belge (1945-2003), Courrier hebdomadaire du CRISP N° 1806, 2003.

¹⁰ Cette réforme s'apparente ainsi à une « individualisation » des droits modulés suivant les personnes à charge.

¹¹ Paul Palsterman (2003).

¹² Les minima et les maxima peuvent varier suivant le taux d'indemnisation et la catégorie.

cohabitant.e.s¹³ par rapport à celui des isolé.e.s (et bien entendu des chefs de ménage) ce qui éloigne leur traitement du principe d'assurance. Ces trois catégories existaient déjà pour le revenu d'intégration (appelé minimex à l'époque), créé en 1974, et seront également appliquées à partir de 1991 pour les bénéficiaires d'indemnités de maladie ou d'invalidité.¹⁴

- La **catégorie cohabitant fut instaurée pour des raisons budgétaires**¹⁵ alors qu'explose le nombre de chômeur.euse.s¹⁶ au moment où se développe une grave crise économique suite au second choc pétrolier de 1979. La révolution iranienne et la chute du Shah venaient de provoquer un doublement du prix du baril suite à la réduction des exportations de pétrole iranien¹⁷. Le renchérissement du pétrole accéléra la baisse de rentabilité d'une partie de l'industrie belge déjà fort entamée par l'importance des produits de faible gamme dans un contexte d'inflation qui devint galopante à partir de 1982. L'industrie perdra la moitié de ses emplois tandis que se développera le « chômage massif » (passant à 500.000 chômeur.euse-s), nécessitant d'augmenter les subsides à l'assurance-chômage. D'autres profonds déséquilibres macroéconomiques apparaissent comme celui de la balance commerciale, et celui des finances publiques avec une dette qui atteindra 100% du PIB alors que les taux d'intérêt grimpent avec l'inflation.
- Pour autant, la vision du travail des femmes comme un travail d'appoint avait repris du service à l'appui de cette **mesure qui pénalisait particulièrement les femmes**. La dimension patriarcale, caractérisée par une dépendance économique de la femme envers son conjoint ou concubin, fut renforcée par l'adoption du statut de cohabitant.e. En se basant sur la disposition supposée de ressources socio-professionnelles provenant d'un autre membre du ménage, bien souvent le conjoint ou le concubin, la mise en place de **ce statut a substitué pour partie à la solidarité collective de l'assurance sociale face aux risques sociaux, une solidarité familiale présupposée mais pas toujours présente**, par exemple lorsque le budget pour les achats du ménage est portion congrue. Plus grave encore, ce statut amène des femmes à renoncer à leur activité professionnelle ou au chômage en cas de temps partiel et de bas salaire, dès lors que le statut de chef de ménage est plus avantageux pour la famille si on prend en compte les montants d'allocation et les

¹³ Les taux de remplacement des cohabitant.e.s furent ensuite encore réduits en 1986 de 60% à 55% en première période et de 40% à 35% en seconde période de chômage ramenée à 6 mois au lieu de 12 puis à 6 mois en 1986 (avant que l'allocation ne chute à un forfait en 3^{ème} période). En 2002, le taux fut relevé à 40% en deuxième période, dans la foulée du passage de celui des isolés de 40% avant mars 1999 à 50% en 2001 avec le retour de la croissance économique. Celui de la première période sera relevé à 58% au lieu de 55% en 2008. (P.Palsterman, 2003 ; Liliane Babilas, 2008).

¹⁴ <https://www.lesoir.be/282927/article/2020-02-29/lindividualisation-des-droits-sociaux-dou-vient-ou-va-t> ; Catherine Daloze, Statut cohabitant : à quand la fin ?, Action Vivre ensemble, Analyse 2022-01.

¹⁵ Bien d'autres mesures suivirent durant les années 80 qui ont fait glisser l'assurance chômage vers des caractéristiques de l'assistance (baisse puis maintien de l'allocation moyenne à un niveau proche de l'assistance, multiplication des contrôles et des sanctions dont les exclusions, création d'un système piégeant de dispense d'être demandeur/euse d'emploi pour raison familiale et sociale mais avec de moindres allocations,...). Le tout début des années 90 fut marqué par des assouplissements du contrôle et par des dispenses de recherche d'emploi pour les chômeurs âgés car considérés comme sans espoir de retrouver un emploi. Mais dès 1992 et jusqu'en 2001, les sanctions sont alourdies et démultipliées, notamment pour des manquements administratifs ou la non-réponse à une convocation (Paul Palsterman, 2003)

¹⁶ De quelque 280.000 chômeurs complets en 1978 à près de 457.000 en 1982 et de près de 55.000 prépensionnés en 1978 à 106.000 en 1982). (Paul Palsterman, 2003)

¹⁷ Le 1^{er} choc de 1973 qui a mis fin aux Golden sixties avait été causé par la décision des pays de l'OPEP de relever les prix lors de la guerre du Kippour entre Israël soutenu par les Etats-Unis et les pays du Golfe.

inconvénients du statut cohabitant. Ainsi, ce statut crée tous les jours des **situations de dépendance et d'isolement relationnel** contraires à l'autonomie des femmes et à l'égalité entre hommes et femmes. Autrement dit, il contribue à la reproduction du modèle patriarcal. Et la suspicion qui visait explicitement les femmes dans les années 50 a fait place à celle à l'égard des cohabitant.es dont 70% étaient des femmes.

- La "sélectivité familiale" est devenue un instrument de **restriction des droits jusqu'à aujourd'hui, mais aussi d'exclusion jusqu'en 2004**. Car la création de la catégorie cohabitant avait permis d'instaurer un véritable statut discriminatoire par la mobilisation du fameux « **article 80** » de l'AR du 25 novembre 1991. Celui-ci stipulait l'exclusion automatique des seuls cohabitant.es pour « chômage anormalement long » (c'est-à-dire dont la durée dépassait 1,5 fois la durée moyenne de chômage pour le bureau régional de l'ONEM, la classe d'âge et le genre) à moins de disposer d'un revenu très faible, d'avoir « accompli des efforts exceptionnels et continus pour sortir du chômage », d'avoir plus de 50 ans ou de compter 20 années de passé professionnel¹⁸.
- L'article 80 avait succédé à « l'article 143 » de l'AR du 20 décembre 1963 qui visait l'ensemble des chômeur.euse.s et qui tenait compte de plusieurs critères d'appréciation dont l'âge et la situation familiale et sociale mais qui de fait aboutissait à la suspension d'une proportion beaucoup plus importante d'allocataires parmi les femmes que parmi les hommes (de 6 à 25 fois plus selon les années entre 1963 et 1990)¹⁹. Le nombre de personnes suspendues par l'article 143 a fort varié au cours du temps mais ne représenta à son maximum en 1982 que 2,5% des femmes au chômage.
- Par contre l'introduction de l'article 80 ainsi que la suppression de la compétence des commissions consultatives en matière d'exclusion pour chômage anormalement long²⁰, ont fait grimper le nombre de suspensions de 1.775 en 1990 à 23.273 en 1991 et même à 33.114 en 1993 dont 92,3% de femmes (et 17% des cohabitantes de moins de 50 ans) contre 7% des hommes cohabitant (l'équilibre ne fut atteint qu'à partir 1998). Comme le taux de chômage était plus important parmi les femmes ainsi que la proportion de femmes parmi les cohabitant.e.s (70% de en 1994), l'article 80 suspendait davantage de femmes que d'hommes et cela encore à la veille de sa suppression (71,3 % de femmes parmi les suspensions en 2003).
- La **procédure d'activation** (« du comportement de recherche d'emploi ») pour les moins de 50 ans, instaurée à partir de 2004, abolit l'article 80 et le pointage communal (qui de quotidien était devenu bimensuel à partir de 1991). Les **suspensions pouvaient désormais frapper toutes les catégories**, ce qui aboutit en 2007 à une égalité de taux de suspension selon le sexe parmi les cohabitant.e-s (2%) et à une minorité de femmes parmi les suspendu.e-s de l'ensemble des catégories (35,6%). Par contre, l'inégalité des taux de chômage selon les bureaux régionaux n'était plus automatiquement prise en considération.
- **La dégressivité** renforcée des allocations de chômage dans le temps entrée en vigueur en novembre 2012 touche désormais toutes les catégories qui tombent toutes à un montant forfaitaire en 3ème période²¹. Il reste que les cohabitant.e-s sont encore discriminé.e-s par

¹⁸ Paul Palsterman (2003).

¹⁹ Dominique Bauwens, La suspension du bénéfice des allocations de chômage, Revue belge de sécurité sociale 2^{ème} trimestre 2009.

²⁰ Paul Palsterman (2003).

²¹ Après 43 à 48 mois d'indemnisation.

rapport aux isolé.es dans le **taux et la vitesse de réduction de leur allocation** durant la 2^{ème} période²², accentuant la vitesse de diminution de l'allocation et la portant en seconde période à un niveau plus bas qu'auparavant.²³

- La catégorie cohabitant existe aussi dans **l'aide sociale**, y compris depuis 2001 pour des motifs d'économie, dans le régime résiduaire de la Garantie de ressources aux personnes âgées (GRAPA) qui permet à plus de 100.000 personnes de compléter leur pension jusqu'à un niveau à peine supérieur au seuil de risque de pauvreté. La pénalisation de la cohabitation entre une personne âgée et un de ses enfants, petits-enfants ou beaux-enfants, alors qu'elle peut éviter ou retarder l'hébergement en maison de repos, a été supprimée en 2003 vu les réactions suscitées.²⁴

2.2 Une lutte féministe

Témoignage : renoncer à appeler au secours

J'ai toujours travaillé, depuis mes 15 ans. A l'usine d'abord, puis dans le secteur de la vente alimentaire. Un jour, je suis tombée des escaliers au travail et je me suis retrouvée à l'arrêt à cause de cet accident. Il a fallu me mettre une prothèse au genou et des vis dans la colonne vertébrale. A 49 ans, pour la première fois de ma vie, je me retrouvais à la maison. Mon compagnon s'est retrouvé au chômage à peu près au même moment. D'un coup, nos revenus ont drastiquement baissé. Nous n'avions pas de gros salaires, mais nous nous sommes retrouvés avec 1.500€ de moins tous les mois. Mon compagnon a très mal vécu la chose et a trouvé refuge dans l'alcool.

Sans me le dire, il a loué une boîte aux lettres pour avoir un domicile ailleurs et organiser une fraude sociale. De la sorte, nos revenus étaient plus importants : il devenait « personne isolée » et moi « cheffe de ménage » puisque nous avons encore un fils de 14 ans à la maison. Je l'ai appris deux semaines après qu'il ait fait les démarches pour changer son domicile. Mais en réalité, nous avons continué à vivre sous le même toit. Depuis son changement de domicile, je vivais dans l'angoisse d'un contrôle. Je connaissais les conséquences, et ça m'empêchait de dormir.

Mon compagnon n'était déjà pas un tendre auparavant. Mais la situation s'est vite aggravée et c'est sur moi que sa violence se déchargeait. Coups, insultes, humiliations, parfois devant notre fils... il faisait une crise pour un oui ou un non. La première chose que je faisais, lorsque je sentais que ça dégénérait et qu'il allait péter un câble, c'était fermer les fenêtres. En effet, j'avais très peur que les voisins appellent la police en entendant ses coups et ses cris. Si la police débarquait, je pressentais la double peine : non seulement j'étais victime de violence conjugale mais, en plus, j'aurais été coupable de fraude sociale. J'aurais dû renoncer à mon revenu de survie et une sanction financière ou une condamnation aurait suivi... J'ai fini par partir de chez moi avec mon fils. J'ai laissé toute ma vie derrière moi et me suis retrouvée seule.

- Dès les discussions sur le statut de cohabitant-e au Palais d'Egmont en 1980 où elles avaient été reçues en vain, les organisations de femmes se sont **mobilisées contre ce statut qui les touchait majoritairement tout en réclamant « une individualisation des droits** afin que la situation familiale n'ait plus d'incidence sur les droits sociaux des femmes travailleuses se trouvant contraintes de dépendre de leur compagnon »²⁵. Réunis au sein du Comité de liaison des femmes

²² Après 7 à 12 mois d'indemnisation.

²³ La dégressivité renforcée des allocations de chômage : impact sur la pauvreté, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, avril 2014.

²⁴ Gérald Hanotiaux, CPAS : supprimer l'arbitraire des visites, Ensemble, N°63, sept-oct 2008.

²⁵ Soizic Dubot, Femmes et sécurité sociale : entre protection et exclusion, Dossier de campagne du CIEP du MOC, des Equipes populaires et de Vie féminine « La sécurité sociale nous protège...renforçons-la ! », octobre 2020.

et du Nederlandstalig Vrouwenraad, les mouvements féministes, des femmes actives dans les syndicats, des femmes politiques également, ont organisé des mobilisations dans la rue et de grandes manifestations sous le slogan “Femmes contre la crise” dans les années 1981 à 1984. En **1986**, elles obtenaient que les **discriminations entre hommes et femmes dans l'accès au statut de chef de famille soient supprimés**²⁶.

- Les travaux universitaires féministes ont analysé la « sélectivité familiale » sur base d'une distinction entre le « **droit direct** » qui est acquis par le titulaire du droit acquis sur base de son activité professionnelle, et le « **droit dérivé** » pour les « personnes à charge » (enfants, ascendants, conjoint) qui est fondé sur une relation de parenté dont le mariage complété plus tard par la cohabitation légale. Le titulaire avec personnes à charge (enfant et/ou adulte) fut qualifié par la législation de « chef de famille », de « chef de ménage » et plus récemment de « travailleur ayant charge de famille » ou de « cohabitant ayant charge de famille²⁷ ». Le statut cohabitant (« sans charge de famille ») fut interprété comme une réduction du droit direct acquis par des cotisations équivalentes à celles des chefs de ménage et des isolés. Outre le statut cohabitant, les **droits dérivés des adultes à charge ont été critiqués** par les féministes du fait qu'ils favorisaient le modèle de la femme au foyer plutôt que de promouvoir l'autonomie financière des femmes par le travail ou par l'octroi de droits propres sur base de cotisations, de crédit-temps ou d'un travail à temps partiel considéré comme presque toujours contraint (soit par l'impossibilité d'accéder à un second emploi ou à un emploi à temps plein, soit par l'inégale répartition des tâches ménagères et d'éducation des enfants).
- Certaines dispositions du régime belge de sécurité sociale, en particulier concernant la sélectivité familiale, ont aussi été fortement critiquées dans le passé comme par exemple par la “Commission royale chargée de l'harmonisation de la législation relative à la sécurité sociale” au milieu des années 80 ou par le Conseil économique et social des Nations-Unies dans un avis (sans force contraignante) du 1er décembre 2000.
- **Aujourd'hui**, où la voix des femmes est davantage prise en compte, notamment dans les syndicats, **une mesure comme le statut de cohabitant-e serait beaucoup plus difficile à instaurer**. Le Gouvernement Michel avait d'ailleurs dû faire marche arrière concernant la réduction projetée de l'allocation de garantie de revenus (AGR) pour les travailleuses et travailleurs à temps partiel avec maintien de droits car demandeurs/euses d'emploi à temps plein.

2.3 Situation actuelle

- Outre la vigilance toujours requise par rapport à toutes les mesures envisagées par les gouvernements, supprimer le statut de cohabitant-e est un **combat qui reste difficile**, nécessitant un travail d'éducation permanente conséquent pour expliquer d'où vient ce statut, quels sont les enjeux de la revendication, quelles sont les multiples situations problématiques qu'il crée pour

²⁶ En 1982 où 80% des chômeurs ayant statut de chefs de famille étaient des hommes, l'accès était automatique pour les hommes tandis que les femmes devaient apporter la preuve de leur charge de famille.

²⁷ Voir le site de l'ONEM

les ayant droit, quels sont les stéréotypes sexistes et à l'encontre des allocataires sociaux qui ne manqueront pas d'être ravivés, etc.

- Ces dernières années, de **nombreuses associations se sont prononcées pour la fin du statut de cohabitant** dans son ensemble²⁸. Le MOC demandait notamment en 2019²⁹ de « cesser de réduire les droits constitués et de pénaliser les personnes qui cohabitent au sein d'un même logement, qu'ils soient conjoints ou pas » en précisant que « cette mesure s'inscrit dans le principe d'individualisation des droits privilégiant à la fois l'autonomie et la solidarité qui doit être mise en œuvre dans la sécurité sociale de façon progressive, en prévoyant une période de transition qui permet de passer des droits dérivés à la constitution de droits propres suffisants ». Pour le PAC³⁰ il s'agit « d'une revendication de longue haleine, encore loin d'être obtenue, mais dont les remparts commencent enfin à se lézarder ».
- **Les critères de cohabitation** et surtout les règles d'application ont évolué. Elles varient suivant les branches de la sécurité sociale et de l'aide sociale (voir le détail en annexe).

Témoignage : Renoncer à des liens sains parent/enfant

Carine vit dans un logement social avec ses trois enfants et perçoit un revenu d'intégration sociale. Joachim, l'aîné, qui a fêté ses 18 ans, vient d'entamer des études supérieures. Il n'est dès lors plus considéré « à charge de » sa maman, même si celle-ci continue à percevoir des allocations familiales pour lui. Les conséquences sont lourdes pour cette famille : le RIS de Carine passe de 1.330€ à 656€ puisqu'elle est désormais considérée comme cohabitante. Joachim percevra également 656€ du CPAS³¹. Non seulement le loyer du logement social qu'occupe la famille augmente, mais en sus, Carine va devoir compter sur la bonne volonté de son fils pour qu'il lui verse son revenu d'intégration. Dans certains cas, ce bouleversement engendre des tensions et/ou le départ des enfants qui ne souhaitent pas plonger leurs parents dans la pauvreté matérielle. Les conséquences sont alors lourdes pour l'avenir de ces jeunes : certains abandonnent leur cursus et se retrouvent bien souvent exclus du marché de l'emploi. Parfois, les tensions sont particulièrement intenses et les familles explosent, les liens sont détruits et l'isolement – tant des jeunes que de leurs parents – s'installe durablement.

²⁸ Voir notamment les publications du RWLP, de la Ligue des Familles, de VF, des FPS, des femmes CSC et de la FGTB. Webinaire de mars 2022 sur le sujet ici : <https://www.pac-g.be/ljh-15-stop-au-statut-de-cohabitant-e/>

²⁹ Voir le memorandum 2019 du MOC

³⁰ <https://www.pac-g.be/analyse-11-la-fin-du-statut-de-cohabitant%C2%B7e-ou-la-necessite-de-passer-le-flambeau/>

³¹ Pour les montants récents, voir le tableau annexe 1

3. Pourquoi supprimer le statut de cohabitant ?

Témoignage : renoncer à élever ensemble son enfant

Je suis demandeur d'emploi en formation au Forem. Il y a deux ans que je suis en couple avec C.. Elle est au CPAS, elle perçoit un RIS de +/- 200 euros et vit toujours chez ses parents. Il y trois mois, nous avons appris une merveilleuse nouvelle : nous allons devenir parents.

Nous avons envie de nous installer ensemble, de vivre pleinement ces précieux moments d'attente et d'élever notre enfant à deux... comme tous les parents, évidemment ! Si nous avions un contrat de travail, nous pourrions faire toutes ces choses, naturellement. Mais comme nous avons des revenus de remplacement, figurer sur la même composition de ménage, ça signifiera que nos revenus seront réduits à cause du statut de cohabitant. Chaque mois, je perdrai 150€. Certains diront que ce n'est pas énorme, mais sur un revenu de 1.100€, ça compte énormément ! Je me démène pour trouver un employeur qui veuille bien me donner un vrai contrat. Mais ces prochains mois, nous les passerons dans le flou et non dans l'émerveillement qu'on est censé ressentir lorsqu'on fonde une famille. C'est très dur de se projeter à trois. Non seulement ce système nous pousse à vivre dans l'illégalité mais en plus, il prive notre enfant à venir d'avoir ses deux parents autour de lui. Il n'a rien demandé, ce même. C'est profondément injuste.

3.1 Arguments généraux

Le statut cohabitant est **source d'inégalités et de discriminations, plus particulièrement à l'encontre des femmes.**

- La solidarité présumée au sein des couples ou entre cohabitant.e.s de manière générale n'est pas toujours présente. Ce qui crée des **situations de dépendance contraires à l'autonomie des femmes et à l'égalité entre hommes et femmes.** Qui plus est, ce sont les femmes le plus souvent qui sont amenées à **renoncer à leur activité professionnelle ou à leur indemnisation** en cas de chômage ou d'invalidité en cas de temps partiel et de bas salaire, dès lors que le statut de chef de ménage est financièrement plus avantageux pour la famille. S'il y a désormais autant d'hommes que de femmes victimes de ce statut parmi les chômeur.euse.s³², cela peut aussi constituer un autre levier pour la mobilisation. Toutefois, le nombre total de CCI-DE hommes étant plus élevé, **le pourcentage de cohabitant.e.s reste supérieur parmi les femmes (52,2% en 2020) comparé aux hommes (47,8 %)³³.**
- Il s'agit aussi de prendre en compte les **nouveaux modes de vie et nouvelles formes d'habitat** (colocataires avec ou sans lien de parenté et/ou affectif, habitat groupé, logement intergénérationnel, ...) et de ne plus pénaliser la **solidarité informelle** intrafamiliale³⁴ ou citoyenne qui ne se résume pas à la réduction d'une partie des frais de la vie courante (réduction qu'il ne faut pas surestimer comme par exemple celle des frais de chauffage d'une colocation en temps normal). Ces formes de

³² Les femmes qui étaient largement majoritaires parmi les cohabitant.e.s en chômage (65% en 1982³² et 70% en 1994), représentent à peine plus de la moitié aujourd'hui. En 2020 (dernière année disponible) le pays comptait parmi les chômeur.euse.s complets indemnisés demandeur.euse.s d'emploi (CCI-DE) une moyenne annuelle de 78.290 cohabitantes pour 77.255 hommes cohabitants (76.178 femmes et 72.660 hommes en 2019 soit avant la pandémie).

³³ En 2019³³, les cohabitant.e.s représentaient 33,6% des ayants droit au RIS. Parmi les cohabitants percevant le RIS, il y avait 52% d'hommes et 48% de femmes

³⁴ Y compris en hébergeant un parent malade ou en perte d'autonomie ou un enfant en difficulté, en permettant par exemple à des mamans solos cohabitantes de mutualiser la garde des enfants,...

cohabitation sont aussi une **adaptation à différents problèmes devenus plus importants** ou plus fréquents : hausse du coût de l'énergie et du logement, pénurie de logements sociaux, augmentation du sans-abrisme et des candidats réfugiés face à la pénurie, l'indisponibilité et inadaptation des places en centres d'accueil, coût de la vie étudiante et pénurie des logements universitaires et privés pour étudiants, prix et qualité variable des maisons de repos, absence de couverture de certains frais de dépendance en cas de maintien à domicile, plus grand nombre de personnes vivant seules notamment du fait des séparations et divorces, de la hausse de la durée de vie, des solitudes en zones urbaines ou rurales, etc.

- Ainsi la suppression du statut de cohabitant pourrait accentuer la **tendance aux différentes formes de cohabitation solidaire stable dans la durée** (l'hébergement temporaire n'étant pas pénalisé) notamment pour réduire leur précarité et éviter l'isolement. Enfin, la pénalisation de la cohabitation comme nouvelle façon d'habiter est une atteinte discriminatoire par rapport au reste de la population qu'il faut abolir. Toutefois, si le Gouvernement De Croo venait à aborder cette question, il faut **refuser de distinguer les « bons » cohabitant.e.s de nouveaux types des « mauvais » cohabitants classiques**. La revendication vise la suppression pour tous les cohabitant.e.s !

Témoignage : renoncer à un logement décent

Je suis mère célibataire. Le géniteur de ma fille n'a jamais voulu reconnaître l'enfant. Elle a 10 ans aujourd'hui. D'intérim en intérim, j'accepte le travail qu'on veut bien me donner. Ma scolarité chaotique ne m'a pas donné l'accès à un bon diplôme. Je suis donc au chômage, sous la catégorie « Travailleuse isolée avec charge de famille » et je reçois environ 1.300€ par mois. Au vu de ce qu'on reçoit tous les mois pour vivre, on ne trouve pas facilement de loyer à notre bourse dans le centre, puisque je n'ai pas les moyens de m'offrir une voiture. Déjà, tomber sur un propriétaire qui accepte une femme seule avec enfant, c'est plutôt rare. Du coup, je paie 650€ un logement avec une seule chambre. La moitié de mon chômage y passe et pourtant, cet appartement est extrêmement mal isolé, il y fait tout le temps froid et humide. Mes factures de gaz et d'électricité explosent et je ne pourrai bientôt plus y faire face. La petite est souvent malade et d'après le médecin, c'est lié à notre logement.

L'une de mes amies, qui est également seule avec un enfant, m'a proposé qu'on loue une maison ensemble pour avoir un logement de meilleure qualité, qui ne soit pas une passoire énergétique, et aussi avoir un jardin où les petites pourraient jouer. Mon amie est institutrice, elle a un boulot stable et cohabiter avec elle me permettrait d'accepter un emploi aux horaires tardifs puisqu'il y aurait quelqu'un pour veiller sur ma fille. Ce rêve pourrait devenir réalité si j'avais un emploi. Seulement, quand on est au chômage et qu'on veut élever son enfant dans un logement décent, on se retrouve sanctionné : si mon amie et moi vivions en colocation, je deviendrais cohabitante et perdrais près de 800€ tous les mois. A cause du statut cohabitant, ma fille est condamnée à avoir le nez qui coule en permanence, et moi à transir chaque fois que je reçois ma facture de gaz.

- Un autre enjeu crucial est celui de mettre fin aux **contrôles domiciliaires** qui persistent malgré le questionnant usage croissant du croisement électronique des données (notamment de consommation d'eau ou d'électricité) car, ils sont à tout le moins intrusifs et désobligeants ou perçus comme tels, ne respectent pas toujours la vie privée dans son intimité dès lors que celle-ci est « mise à nu », ni la dignité des personnes³⁵, surtout pour les ayant droit à l'aide sociale (conditions très limitatives aux contrôles domiciliaires de l'ONEM à partir de 2001³⁶) avec parfois des pratiques illégales des CPAS qui

³⁵ Vérifier « les paires de chaussures, la taille des vêtements, les bières dans le frigo, s'il y a à manger pour deux, trois ou quatre personnes ...C'est interdit ! » (Axelle, N°243, novembre-décembre 2021, p47). « le mythe de l'assistant social qui vérifie les brosses à dents, hé bien ce n'est pas un mythe !(un assistant social interviewé par la revue Ensemble – N° 63, sept-oct 2008)

³⁶ P. Palsterman, 2003.

sont dénoncées par les associations. Ces contrôles par leur caractère suspicieux sont entachés d'un discrédit à l'égard des ayants droit, ceux-ci étant a priori soupçonnés de fraude à la domiciliation³⁷. Ce qui alimente dans la société le **stéréotype stigmatisant et culpabilisant** à l'égard des ayants droit considérés comme des profiteurs du système social. Ce stéréotype est renforcé par des interventions politiques d'essence néo-libérale qui insistent sur la nécessité de « récompenser le travail » au détriment de droits sociaux que l'on cherche à réduire et à délégitimer³⁸ alors qu'ils protègent contre des risques sociaux comme le chômage ou l'incapacité de travail dont le caractère involontaire est contrôlé. » La « trouille » d'un contrôle et de la délation est cause d'anxiété même si pour l'ONEM, ils ne peuvent plus être effectués par surprise mais avec l'approbation de l'allocataire.

- Il s'agit également de **réduire la méfiance** à l'égard des institutions sociales sensées accompagner les personnes en difficulté qui conduisent celles-ci à éviter d'y recourir. **Et d'éviter l'incertitude juridique** (et l'inégalité de traitement qu'elle engendre) liée à la multiplicité des règles suivant les types d'allocation et de leurs interprétations.
- De manière plus générale un enjeu capital aujourd'hui est de **renforcer l'adhésion de la population à notre système de protection sociale** (de sécurité sociale et d'aide sociale), qui est un choix collectif pour la solidarité, par un Etat social inclusif et bienveillant qui garantisse une sécurité d'existence par des allocations au minimum décentes et accompagne efficacement les allocataires dans la réalisation de leurs choix de vie et de ce qu'ils entreprennent. Ceci est indispensable après des années de culpabilisation individuelle et de relative déresponsabilisation collective via la **notion ambiguë d'Etat social actif**, notamment face à la situation de chômage dans nos régions, le retard de la réaction face aux causes de la montée des incapacités de travail, et les discours sur un système de pensions qui serait devenu impayable à l'appui de politiques de régression des droits du monde du travail, en particulier depuis la crise financière (Gouvernements Di Rupo et Michel).
- Supprimer le statut de cohabitant-e est une mesure qui a certes un **coût mais qui entraînerait aussi l'annulation ou la réduction de certaines dépenses**, notamment le coût des contrôles tout en dégageant du temps qui manque pour l'accompagnement des ayants droit, les impacts sur les dépenses liées à la pauvreté, sur les dépenses de santé, sans oublier les effets retour sur la consommation, l'emploi et les recettes publiques. Et bien sûr le **surcroît de bien-être** qu'il faut aussi mettre dans la balance en ce compris la disponibilité de logements et de chambres qui servent aujourd'hui à des domiciliations fictives ou non, la réduction de la précarité et de la pauvreté, l'amélioration de l'état de santé des personnes concernées et le regain de capacité, y compris financière, à rechercher un emploi ou à entreprendre une formation³⁹.
- La **finalité des dépenses publiques** c'est le bien-être collectif et celui de chaque citoyen.ne. en particulier. Et pour ses bienfaits attendus, la suppression du statut cohabitant peut en partie être

³⁷ Les mamans solos en particulier sont fréquemment suspectées.

³⁸ Comme récemment lors de l'introduction d'une condition de 20 ans de travail effectif comme condition supplémentaire à une pension minimum (précisons-le : au prorata des années de carrière par rapport à un temps plein.

³⁹ Contrairement aux discours moraliste-conservateur et néo-libéral visant à responsabiliser et à inciter financièrement les ayants droit aux allocations, sous le couvert d'une pseudo logique des droits et devoirs, ce qui revient aussi à culpabiliser les gens pour la situation qu'ils subissent voire qui leur est faite, nous pensons que la plupart des personnes au chômage, en invalidité ou au RIS par exemple, aspirent à décrocher un emploi décent voire adapté, si leurs capacités le leur permettent, tant pour le revenu et la stabilité qu'il procure que pour l'intégration sociale qu'il élargit (réseau de connaissances, sentiment d'utilité et reconnaissance sociale, etc.).

considérée comme un investissement social. Enfin, on peut aussi considérer que la société à travers l'Etat a une **dette morale** à rembourser vis-à-vis des personnes et surtout des femmes ayant subi ce statut pendant des années.

Supprimer le statut de cohabitant.e. c'est notamment :

- Eviter certaines situations des familles monoparentales dont un des enfants accédant au marché du travail et au droit aux allocations d'insertion ou de chômage oblige le parent au chômage, souvent la mère, à choisir entre passer au statut de cohabitant.e et demander à son enfant de quitter le logement familial.

- Eviter qu'une personne qui tombe malade, si elle va vivre avec une personne pensionnée, perde son statut d'isolée ou de chef de ménage en invalidité. Même situation pour une personne au chômage qui accueille chez elle un père ou une mère malade en invalidité ou à la retraite, notamment pour éviter le placement en maison de repos.

Ces situations sont sources de tensions, de conflits et parfois de tragédies.

Témoignage : renoncer à accueillir son enfant

Je suis maman de trois enfants. Un fils de 25 ans, issu d'un premier mariage, et deux de 7 ans et 10 ans, d'une seconde union. Je suis ce qu'on appelle « une maman solo », j'élève seule mes petits derniers. J'ai un emploi ALE dans une école communale. J'espère un jour avoir un vrai contrat de travail. Mais c'est mieux que rien puisque ça me permettra de quitter le CPAS, soit pour un emploi, soit pour avoir à nouveau droit aux indemnités de chômage. Il y a 4 ans, mon fils aîné a quitté le toit familial pour s'installer avec sa compagne. Ils avaient trouvé tous les deux un emploi et tout leur souriait. Malheureusement, leur bonheur fut de courte durée. Une restriction du personnel a mis mon fils au chômage. Il a basculé dans une forme de dépression et sa compagne l'a quitté. Il n'était plus en mesure d'assumer financièrement seul la charge locative de son appartement. Il m'a supplié de le reprendre à la maison. Si j'avais dit oui, les conséquences auraient été financièrement insurmontables. Devoir dire « non » à son enfant désespéré pour ne pas plonger ses autres enfants dans la grande pauvreté, c'est insoutenable et inhumain... Et pourtant, j'ai dû dire « non » pour ne pas changer de catégorie, de « cheffe de ménage » à celui de « cohabitante ». Le système m'a obligée à laisser mon fils vivre à la rue. Il ne l'a pas supporté. Il s'est suicidé.

3.2 Concernant la sécurité sociale

La solidarité de l'assurance sociale ne doit plus tenir compte du fait de cohabiter avec quelqu'un qui par ses revenus professionnels ou revenus de remplacement est supposé contribuer au niveau de vie de l'autre cohabitant ou des autres cohabitants.es. L'assurance sociale, assumant **une solidarité collective** financée par l'ensemble des cotisants.es, ne devrait plus, au nom du principe de solidarité, être en partie substituée par une solidarité entre personnes vivant sous le même toit. Quant à la prise en compte des **réductions de frais liées à la cohabitation** (frais fixes c'est-à-dire indépendants du nombre de personnes dans le ménage et économies d'échelle, économie souvent surévaluée), si elle semble légitime isolément, elle n'est pas un argument suffisant pour justifier le maintien du statut de cohabitant.e par rapport aux **effets négatifs et souvent désastreux** de celui-ci et en particulier la réduction de l'allocation qu'il entraîne.

Il s'agit dès lors d'exiger la fin de cette injustice et de cette **discrimination** que constitue le fait de ne percevoir qu'un montant plus faible quand on cohabite, ce qui constitue **une réduction du droit pour**

lequel les cohabitant-e-s ont cotisé ni plus ni moins que les autres catégories comme les isolé-es et les chef-fes de ménage. Il s'agit de revenir à cet égard au principe d'assurance sociale et à la situation qui prévalait avant 1981⁴⁰.

La suppression du statut de cohabitant-e entraînerait la fin de la discrimination envers les cohabitant.e.s que constitue la **dégressivité plus rapide des allocations de chômage** dont ils sont victimes, jusqu'à des niveaux d'allocation particulièrement bas qui les appauvrissent et qui peuvent les conduire à se déclarer isolé-e-s pour vivre décemment et rester dans leur logement.⁴¹

Dès lors que les allocations de cohabitant-e sont inférieures au **seuil de risque de pauvreté**, la suppression du statut ferait en sorte que les allocations lui soient au contraire au moins sensiblement supérieures (ce que nous revendiquons d'ailleurs aussi pour tous les minima sociaux), afin qu'elles soient dignes de notre sécurité sociale et en particulier d'une assurance sociale qui en limitant la perte de revenu garantisse à chacun.e une **sécurité d'existence**.

Le statut cohabitant ne prend pas en compte les **enfants d'un couple vivant ensemble** dès lors que le statut de chef de ménage n'est octroyé qu'aux ménages avec adulte à charge (comme une femme au foyer) et aux allocataires monoparentaux⁴². La modulation de l'allocation suivant les besoins exigerait au contraire de les prendre en compte, soit que l'un des deux perçoive une allocation de chef de ménage ou que la différence par rapport à l'allocation d'isolé-e soit partagée entre les deux parents.

Le statut cohabitant est incompatible avec la notion d'assurance sociale

Revenons de manière plus approfondie sur la **notion d'assurance sociale**. Celle-ci a plusieurs conséquences fondamentales qui conduisent en effet à mettre en cause le statut de cohabitant-e qui l'en a fortement éloigné. Cependant, les ambiguïtés du système actuel invitent à certaines clarifications à propos de cette notion.

Un même taux de cotisation ne veut pas dire s'agissant d'une assurance sociale, que l'on ne puisse différencier les allocations pour tenir compte des personnes à charge. Par contre, cela ne justifie pas de prendre en compte le fait de cohabiter avec quelqu'un qui dispose d'un revenu professionnel comme un salaire ou une allocation pour attribuer une allocation inférieure, car cela revient **en dépit du fait d'avoir cotisé, à prendre en compte "l'état de besoin" qui est propre à l'assistance** (celle-ci étant entièrement financée par la collectivité).

Qui plus est, la distinction entre isolé-e et cohabitant-e amène à **contrôler** la situation de celles et ceux qui ont un statut d'isolé-e et à **sanctionner** le cas échéant sur base de preuves et d'indices de cohabitation. Cette distinction est en soi **une incitation à la fraude** qui est donc créée par le système lui-même. Elle est renforcée par le très faible niveau des allocations des cohabitant.e.s qui ne permet pas de vivre décemment. **Ces sanctions s'ajoutent à d'autres sanctions**, qui peuvent être excessives, pour des raisons administratives, qui ensemble éloignent encore le système de la notion d'assurance sociale.

⁴⁰ Les droits en sécurité sociale s'acquissent en principe sous condition de paiement de cotisations patronales et de cotisations personnelles, généralement versées à l'ONSS par l'employeur, dès lors qu'elles concernent un travailleur/euse salarié.e en emploi. Il y a toutefois des exceptions, l'acquisition et la continuité des droits ne supposent pas toujours que l'on ait cotisé. C'est par exemple le cas pour les jeunes au sortir des études qui sous certaines conditions d'âge et de formation ont droit aux allocations d'insertion après une période de « stage ». Sans parler de l'assurance soins de santé et des allocations familiales qui ne sont pas concernés par la suppression du statut cohabitant.

⁴¹ D'aucuns considèrent que des allocations insuffisantes pour payer ses factures inciteront les allocataires à s'efforcer davantage à chercher un emploi et à accepter ce qui se présente.

⁴² Daniel Dumont, Le revenu de base universel, avenir de la sécurité sociale ?, Editions de l'ULB, 2021.

Par contre, l'assurance sociale implique bien qu'il soit veillé à ce que l'ayant droit **en limite le risque** et lorsqu'il survient **tente de retrouver un emploi par différents moyens conjointement avec ceux aussi larges que possibles que l'assurance chômage devrait lui garantir**, notamment un accompagnement adapté à sa situation, équitable et efficace, qui est aujourd'hui du ressort des services régionaux de l'emploi comme le FOREM ou ACTIRIS. A cet égard, la procédure dite d'activation mise en œuvre à partir de 2004 au niveau de l'ONEM s'est avérée de facto souvent culpabilisante et inéquitable⁴³, même si elle s'adresse à l'ensemble des chômeur.euse.s, en principe sans plus discriminer les cohabitant.e.s comme auparavant. De surcroît, l'assurance sociale tout comme les services régionaux doivent **prendre en considération le manque d'emplois disponibles et en particulier d'emplois qui soient suffisamment accessibles à l'ayant droit**, d'autant que la limitation du risque de perdre son emploi et les chances d'en retrouver un, sont aussi de la responsabilité des pouvoirs publics et des partenaires sociaux (politiques économiques et d'emploi, droit du travail, discriminations positives, conventions collectives, etc.).

Enfin, la notion d'assurance sociale ne saurait être déconnectée de celle de sécurité sociale. Celle-ci signifie que la perte de revenu liée à la perte de salaire soit suffisamment limitée que pour **garantir une sécurité d'existence** (autrement dit que le taux de couverture soit suffisamment élevé) et que les **conditions d'indemnisation** ne soient ni trop dures⁴⁴ ni trop complexes et qu'elles ne créent pas des problèmes supplémentaires pour les assuré.e.s sociaux. Le statut de cohabitant ne remplit manifestement pas ces exigences, ne fût-ce que par le faible niveau de leurs allocations, comme signalé précédemment.

Témoignage : renoncer à quitter une vie conjugale devenue impossible

Je suis née avec une maladie génétique dont les premiers symptômes se sont déclarés à mon adolescence. Ce n'est qu'après la soixantaine que le (bon) diagnostic fut posé. Durant toute mon existence, il m'a fallu composer avec les symptômes douloureux et limitants d'une maladie qui a affecté mon autonomie. Je suis maman de trois enfants. J'ai assumé la charge éducative tout en travaillant à temps plein lorsque je savais le faire. Mais cela devenait de plus en plus difficile. Mon dernier emploi à temps plein, je l'ai fait en tant qu'employée administrative et logistique au sein d'une entreprise située pas loin de la région où je vivais. Un jour, le patron a annoncé qu'il délocalisait la boîte sur Bruxelles. Il n'y avait pas à discuter. C'est à ce moment-là que ma vie a littéralement basculé.

Mon état de santé s'étant dégradé, j'étais parfaitement consciente de ne pouvoir assumer ma charge professionnelle de la même façon si en plus s'ajoutait la fatigue engendrée par de plus longs trajets. C'est à contrecœur que j'ai dû renoncer à mon emploi. La baisse de mes revenus fut drastique puisqu'ils étaient conditionnés par ma composition de ménage vu que j'étais mariée. N'étant toujours pas reconnue comme porteuse d'une maladie invalidante, je tournais en rond, ballottée entre le chômage et la mutuelle. Mon époux débutant à ce moment-là une maladie mentale, au sein de mon couple, la situation devenait intenable. Mais je ne pouvais envisager de quitter le domicile conjugal puisque mes revenus de remplacement ne me permettaient pas de poser librement mes choix de vie, d'autant que le chômage, voyant en moi une chômeuse de longue durée, a fini par m'exclure. Après la perte de revenus de cohabitante ridiculement bas, je me suis retrouvée carrément sans aucune ressource. J'ai donc dû subir une relation conjugale tourmentée durant de longues années jusqu'au décès de mon mari. Aujourd'hui et après des analyses médicales appropriées, mon état de santé est reconnu. J'ai pu obtenir des aides matérielles de l'AVIQ et bénéficier d'avantages et droits prévus par la mutuelle, ce qui me facilite grandement la vie. Mais hormis mon état de santé spécifique, je réalise que ce statut de cohabitant.e impacte particulièrement les femmes en les plaçant en situation de dépendance par rapport à leur conjoint.

3.3 Concernant l'aide sociale

La suppression du statut cohabitant dans l'aide sociale ne se justifie pas par le principe d'assurance (des droits liés en principe au fait d'avoir cotisé). La logique actuelle de l'aide sociale reposant sur **l'état de**

⁴³ Les chômeurs qui ont moins de chances à retrouver du travail ont plus de difficultés à produire des preuves de leurs efforts de recherche d'emploi. L'activation s'est par ailleurs avérée peu efficace à réinsérer les personnes dites « les plus éloignées de l'emploi ».

⁴⁴ Notamment en ce qui concerne la **notion d'emploi convenable** que l'ayant-droit n'est pas autorisé à refuser.

besoin, établi par une enquête sur les ressources du ménage, il peut paraître légitime de tenir compte du fait de cohabiter avec quelqu'un qui dispose de revenus.

Les acteurs associatifs ont souvent eu des réticences à élargir la revendication à l'aide sociale pour plusieurs raisons⁴⁵ :

- La crainte en étant trop ambitieux de ne pouvoir l'obtenir en sécurité sociale dans un premier temps, en particulier en raison d'un coût budgétaire plus important à compenser;
- Celle de l'estompement de la différence entre sécurité sociale et aide sociale, ouvrant la voie à la généralisation de la logique assistancielle. En effet, on a vu précédemment que des arguments forts basés sur la notion d'assurance sont utilisés pour revendiquer la suppression du statut de cohabitant;

Plusieurs arguments spécifiques à l'aide sociale peuvent cependant être mobilisés pour supprimer le statut cohabitant, en plus de la volonté d'avancer vers **l'individualisation des droits**.

- Les **problèmes liés au contrôle** domiciliaire de la situation d'isolé **sont plus prégnants** qu'en sécurité sociale (où les règles ne sont toutefois pas encore harmonisées). Outre la délivrance préalable d'une autorisation par un juge d'instruction dans le Code pénal social depuis 2010⁴⁶, les **garde-fous légaux introduits en assurance chômage n'ont pas été transposés dans l'aide sociale**. De manière générale, sans doute avec des différences entre CPAS, les constats d'erreurs de procédure, de décisions non conformes, de pratiques illégales ainsi que les recours judiciaires sont bien plus nombreux⁴⁷. Les interprétations et pratiques différentes entre CPAS créent une insécurité juridique pour les ayant droit d'autant que la décision finale est fort dépendante de la subjectivité de l'assistant.e social.e. Une harmonisation aurait toutefois pour effet de réduire les marges de manœuvre de CPAS qui cherchent à tenir compte au mieux des situations différentes.
- La **situation financière et notamment d'endettement d'une partie des personnes touchant le RIS** peut davantage les conduire à la fraude domiciliaire, ce qui les amènerait, outre la suspension du versement du RIS, à devoir rembourser des sommes indues parfois très importantes, aggravant ainsi leur situation financière. Quant aux recours en justice, ils peuvent être longs et usants moralement.
- Risque plus grand, vu la situation sociale des familles, qu'une véritable **domiciliation séparée** (non fictive) conduise à l'éloignement d'un parent des enfants et à son isolement, voire à une séparation du couple⁴⁸.
- Enfin, la **stigmatisation** dont les ayants droit peuvent être l'objet et le manque d'estime de soi sont fortement liés aux contrôles et à d'éventuelles attitudes disciplinaires qui peuvent créer des traumatismes.

⁴⁵ Monique Van Dieren, Suppression du statut de cohabitant.e : il est grand temps !, Dossier de campagne du CIEP du MOC, des Equipes populaires et de Vie féminine « La sécurité sociale nous protège...renforçons-la ! », octobre 2020.

⁴⁶ Daniel Dumont, 2021.

⁴⁷ Notamment suivant l'apport d'inspection générale de 2018 (Face au CPAS : frondeuses, pas fraudeuses, Axelle, n°243, nov-déc 2021.)

⁴⁸ Même si la jurisprudence devrait conduire les CPAS à éviter de générer de tels effets par leurs décisions. (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Protection sociale et pauvreté, 2012-2013)

- Si l'octroi voire le montant de l'aide sociale dépend notamment de l'état de besoin, **les économies d'échelle** de la vie commune, compte tenu du niveau des dépenses que peuvent se permettre les personnes recourant à l'aide sociale, **représentent peu de choses par rapport aux problèmes posés** par le statut de cohabitant, particulièrement dans l'aide sociale.
- Le statut de cohabitant aggrave **l'isolement social** et les répercussions psychologiques qui en découlent.

3.4 Pourquoi plus spécifiquement aujourd'hui ?

Témoignage : renoncer à une vie amoureuse

Il y a sept ans, je suis devenue veuve. J'ai cinq enfants. J'ai longtemps travaillé à temps partiel mais depuis deux ans, je suis demandeuse d'emploi au chômage. J'ai fait beaucoup de sacrifices pour que mes enfants ne manquent de rien. Je ne m'octroie jamais de petits plaisirs, pas de vacances, ni de restos... Mais le pire, c'est de ne pas pouvoir gâter mes enfants. Vêtements d'occasion, jouets récupérés, livres usagés... Quand on est dans la dèche, le quotidien est fait de débrouille et de créativité. Bref, en plus du deuil du père de mes enfants, je gère tous les mois un compte en banque qui passe au rouge trop vite à mon goût !

Il y a 4 ans, j'ai rencontré B. et ce fut un coup de foudre réciproque. B. connaissait lui aussi la galère, c'était ce qu'on appelle « un travailleur pauvre ». Mais c'était si bon de ressentir à nouveau des papillons dans le ventre. Les enfants l'ont rencontré et le courant est super bien passé. On s'est projetés tous ensemble mais notre rêve a été bloqué net par la réalité : si B. et moi, nous nous domicillions, non seulement je perdais mon statut de « isolée avec charge de famille » au chômage mais mes enfants perdraient tous les « avantages » liés à leur état d'orphelins. Comme si, par magie, du jour au lendemain, on considérait que mes enfants n'étaient plus orphelins. Comme s'il allait de soi que la charge financière liée à l'éducation de mes enfants devait être supportée par mon nouveau compagnon de vie. On a fait le calcul, et entre s'aimer et crever la dalle... Bref. Ce système nous a empêchés d'être ensemble, heureux.

- La COVID-19 mais aussi les inondations ont davantage fait prendre conscience que **personne n'est à l'abri**, et cela à l'encontre des discours contre les « chômeurs profiteurs ».
- Il est important de se saisir des **ouvertures récentes** qui ont mis à mal le statut de cohabitant (chômage temporaire corona, personnes en situation d'handicap, personnes hébergées victimes des inondations, bénéficiaires grapa, régime des artistes en discussion, isolés ayant droit à l'aide sociale hébergeant des réfugiés ukrainiens dans certains CPAS).
- La multiplication et le **développement des formes de cohabitation**, dont les colocations, représentent une opportunité pour la suppression du statut cohabitant, à condition d'éviter qu'adapter la réglementation à ces « nouvelles formes de cohabitation » puisse se faire en évacuant la question des autres cohabitants.e.s.
- Du côté associatif **francophone**, il y a un **accord quasi général** pour aller vers la suppression du statut de cohabitant. On y retrouve les mouvements féministes, les syndicats et différentes associations comme celles qui luttent contre la pauvreté, le droit au logement, la santé publique, le bien-être des familles, etc. (RWLP, Fédération des

CPAS de Wallonie, Mutualités, Fédération des services d'aide et de soins ambulatoires, Ligue des familles, ...)

- En lien avec la future **campagne électorale**, nous constatons une ouverture de quasi tous les partis francophones à la mise à l'agenda de la suppression du statut de cohabitant·e. Certains partis s'étaient déjà prononcés pour la suppression lors des législatives de 2007. Et une proposition de loi a été déposée à la Chambre concernant le droit à l'intégration sociale alignant le montant aux cohabitant.e.s sur celui octroyé aux isolé.e.s le 13 juillet 2007⁴⁹.
- Longtemps, certains mouvements sociaux ont craint la répercussion du coût de la suppression sur d'autres dispositions sociales et la perte d'acquis sociaux. Qu'est-ce qui fait que cette **crainte est surpassée** ? Citons notamment les réactions aux mesures régressives du Gouvernement Michel, l'impact de la crise sanitaire, une meilleure dynamique et consolidation des plateformes associatives, le dépassement de l'impasse budgétaire par la liaison avec les revendications en matière de justice fiscale, ...
- La suppression du statut de cohabitant·e resurgit avec **d'autres revendications** que nombre d'associations veulent relier entre elles comme l'amélioration des minima sociaux en prélude à celle des couvertures sociales de la sécurité sociale de manière générale, comme la fin de la dégressivité et la réforme de la politique d'activation pour la transformer en une politique d'accompagnement efficace⁵⁰ des allocataires (chômeur.euse.s, personnes en incapacité de travail, ayant droit au RIS,...), ou encore l'octroi de droits propres dans le sens de la revendication « d'individualisation des droits », la préservation des assimilations pour la pension, l'amélioration de la sécurité sociale des temps partiels et l'élimination des temps partiels contraints par une offre suffisante de temps pleins ou choisis. Cette conjonction des revendications est à la fois une opportunité pour l'élargissement du front et le rapport de force et une difficulté dès lors qu'il faut en conquérir des avancées en parallèle.

4. Positionnement des partis politiques

Nous reprenons ici les prises de positions des partis politiques recueillies dans différentes publications sur la suppression du statut de cohabitant⁵¹.

Du côté francophone :

- **cdH (désormais Les Engagé.e.s)** : sur le plan des principes, le cdH est favorable à cette mesure. Il faut cependant veiller selon le parti à ce que ça ne puisse en aucun cas avoir pour

⁴⁹ Gérald Hanotiaux et Yves Martens, Un statut injuste à supprimer !, Ensemble, N°63 sept-oct 2008

⁵⁰ Qui développe les potentialités des personnes et leur réelle liberté de choix (capabilités).

⁵¹ <http://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble97dossier44;>

<https://www.moustique.be/actu/famille/2022/06/26/faut-il-en-finir-avec-le-statut-cohabitant-241545;>

<https://vivre-ensemble.be/IMG/pdf/journal-cont1b19.pdf>

impact que les personnes qui ont un statut de chef de famille monoparentale et qui bénéficient aujourd'hui d'allocations majorées voient leurs allocations diminuer.

Défi : cette revendication faisait partie du programme du parti en 2014. Faire dépendre une allocation sociale d'une situation familiale est de moins en moins acceptable selon DéFI. Cela fragilise les personnes financièrement dépendantes de leur partenaire, une situation dont les femmes sont encore souvent les victimes. De plus, en cas de fraude avérée, les allocations indûment versées sont souvent très difficiles à récupérer.

Ecolo : le parti plaide pour l'individualisation du droit à la sécurité sociale et la suppression de la catégorie "cohabitant", ainsi que l'alignement des montants d'aides perçues par ceux-ci sur ceux octroyés aux personnes isolées. Le changement devra passer par une période transitoire, afin de ne pas priver du jour au lendemain les bénéficiaires de droits dérivés de leurs allocations.

PS : Le PS est favorable à l'individualisation des droits sociaux, qui faisait partie de ses revendications publiées en 2017.

PTB/PVDA : le parti estime que le caractère assurantiel et universel de la Sécurité sociale doit être rétabli. Le PTB souhaite également garantir l'effectivité de l'égalité entre les hommes et les femmes et le parti soutient cette proposition, elle figurait dans leur programme électoral de 2014.

MR : Le MR veut prendre en considération l'évolution de la société et est d'accord pour des réformes du statut cohabitant mais n'est pas favorable à une individualisation généralisée des droits en raison des pièges à l'emploi.

Du côté néerlandophone :

SPA : Le SPA est favorable à une réforme du statut cohabitant, en partie car l'habitat solidaire ne peut être sanctionné.

GROEN : Groen est favorable à l'augmentation des revenus de remplacements au-dessus du seuil de pauvreté pour aider aussi les cohabitants financièrement, et plaide pour donner un cadre clair aux CPAS.

CD&V Le CD&V propose des ajustements, pas la suppression du statut de cohabitant-e. Le coût est trop élevé selon le parti. Il propose la distinction entre le partage d'un logement et la formation d'une famille. Le CD&V est d'accord pour l'augmentation des revenus de remplacement.

VLD : L'Open VLD est un défenseur des droits sociaux individuels. Mais pour le parti, une individualisation des droits sociaux ne doit pas conduire à de nouveaux pièges à l'emploi.

NVA : La NVA n'est pas d'accord avec la réforme du statut de cohabitant-e. La fraude au domicile doit être combattue au moyen de contrôles approfondis et systématiques.

Témoignage : renoncer au sens réel du métier d'assistant.e social.e

Pendant 10 ans, Marie a été assistante sociale au sein d'un CPAS. Les visites au domicile des bénéficiaires n'avaient de sens pour elle que si elles étaient sollicitées par les personnes qu'elle accompagnait. Or, avec l'avènement des pratiques découlant de « l'État social actif », Marie a subi l'injonction du contrôle inopiné des personnes auxquelles étaient versé un revenu d'intégration sociale. Elle estimait que ce n'était pas son métier. Pour elle, la création d'une relation d'aide et du lien de confiance sont la base de son métier. En sa qualité d'assistante sociale, Marie voulait soutenir les gens plutôt que les enfoncer. Face au cruel dilemme « accompagnement versus flicage », Marie a décidé de réorienter sa carrière, pour lui redonner du sens mais aussi pour changer les choses. Elle est désormais formatrice de futur.e.s assistant.e.s sociales.aux dans une haute école, où elle apprend à ses étudiant.e.s toutes les marges de manœuvre possible pour exercer ce métier avec conscience et dignité, tout en respectant le cadre légal de leur future mission. Elle enseigne essentiellement à ses étudiant.e.s comment ils.elles peuvent oeuvrer pour offrir un peu plus de liberté aux bénéficiaires de l'aide sociale qui vivent dans des situations de précarité largement méconnues du grand public. Anne les exhorte à cultiver la liberté de choix, tant la leur que celle du public qu'ils.elles seront censé.e.s accompagner.

5. Conclusion

Cette campagne commune sur le statut de cohabitant.e s'adresse à toute personne qui souhaite s'informer sur le sujet mais aussi lutter pour la suppression de celui-ci. Vous trouverez également en bibliographie une sélection de documents qui ont déjà été réalisés sur le sujet.

En Wallonie et à Bruxelles, les régionales PAC et du CIEP/MOC développeront une série **d'actions et d'animations à partir du mois de novembre 2022**. N'hésitez pas à prendre contact auprès des permanent.e.s en régions si vous souhaitez de plus amples informations sur les outils réalisés ou si vous êtes en recherche d'un partenariat possible.

Au-delà de la sensibilisation de la population, L'objectif de cette campagne est donc d'avancer politiquement vers la suppression du statut de cohabitant.e **et d'aligner le statut de ceux-ci sur celui des isolé.e.s**. Pour ce faire, nous travaillons actuellement avec d'autres (comme le RWLP), afin d'œuvrer à un **large rassemblement** d'associations sur le sujet, qui devrait aboutir à une grande mobilisation courant 2023.

Les **élections de 2024** constitueront également un momentum possible sur cette question. Si nous nous rapprochons d'un consensus auprès des partis francophones sur la fin du statut de cohabitant, ce n'est pas encore le cas en Flandre et nous devons faire en sorte que cela change. Les alliances entre associations francophones sont un premier pas, mais c'est aussi avec nos collègues néerlandophones que nous devons agir sur ce thème.

En conclusion, rappelons-nous que différentes situations récentes, certes vues comme exceptionnelles dans un premier temps, nous ont démontré qu'on pouvait mettre fin au statut de cohabitant.e. Il est donc **faux de dire que c'est « impossible » ou « impayable »**, il s'agit bien de **choix politiques**. Il est également important pour nous de rappeler que la suppression du statut de cohabitant.e doit s'articuler avec d'autres combats comme le relèvement des minimas sociaux et l'activation des droits⁵². Ces différents aspects seront davantage traités dans le prolongement de la campagne actuelle en 2023.

⁵² Voir notamment le numéro spécial de Contrastes à ce sujet :

<https://www.equipespopulaires.be/2022/05/05/nouvelle-parution-dossier-aux-droits/>

6. Annexe : les critères de cohabitation

Sans entrer dans tous les détails, voici sur quelles bases les allocataires sociaux sont actuellement considérés comme cohabitants.

En chômage

Ceux qui ne sont ni isolés (qui vivent seuls), ni chefs de ménage (ayant charge de famille : conjoint ou partenaire de fait ou certains autres membres de la famille sans revenu professionnel⁵³ comme un ascendant par exemple, enfants de familles monoparentales).

Les cohabitant-e-s sont donc ceux qui de fait, habitent avec une ou plusieurs personnes avec revenu professionnel ou de remplacement, **même s'ils ont des enfants** ou s'ils vivent avec d'autres personnes sans revenu propre et **sauf celles et ceux dont le conjoint ou partenaire n'a pas de revenu professionnel ou de remplacement** (même s'ils vivent avec d'autres personnes qui en ont). La cohabitation suppose de vivre sous le même toit et de régler **principalement** en commun les questions ménagères⁵⁴. Il n'est pas nécessaire que ces personnes règlent tout en commun et suivant la jurisprudence elles doivent partager un espace significatif qui dépasse la cuisine et la salle de bain, même si l'ONEM a appliqué des interprétations plus restrictives.⁵⁵ L'ONEM est censé vérifier si le fait de partager les frais permet de réaliser des économies (outre le loyer et les charges, comme par exemple, des frais de nourriture, de soins, de mobilité, etc.).

Pour autant, ces économies ne sont pas seules à pouvoir expliquer la différence entre l'allocation de cohabitant-e et celle d'isolé-e mais surtout le fait de pouvoir compter (en théorie...) sur un autre revenu.

En invalidité (après un an d'incapacité de travail⁵⁶)

Ceux qui ne sont ni avec charge de famille (conjoint ou partenaire, enfant, parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré, sans revenu professionnel ou de remplacement ou ne dépassant pas un certain seuil), ni isolé-e-s (vivant **seul-e-s**, ou habitant avec une **personne dont le revenu professionnel** est supérieur au seuil pour être considérée comme à charge mais inférieur au salaire minimum interprofessionnel*, ou habitant avec des personnes **sans revenu professionnel qui ne sont pas considérés « à leur charge »*** comme un.e ami.e par exemple ou un.e colocataire). * : On voit que la définition des isolés épargne à certains le statut cohabitant qui leur serait imposé en assurance-chômage.

Pour le RIS

Chaque cohabitant a un droit individuel à un RIS mais le montant dépend de la catégorie.

La **catégorie 1 « cohabitants »** couvre les personnes vivant sous le même toit, avec ou sans lien affectif entre eux, qui règlent principalement en commun leurs questions ménagères. Concrètement c'est l'enquête sur les ressources de la personne demandant l'ouverture du droit et sur la situation patrimoniale

⁵³ Ou avec revenu professionnel sous un certain seuil.

⁵⁴ Art 59 de l'Arrêté ministériel du 25 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, MB, 25 janvier 1992.

⁵⁵ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Protection sociale et pauvreté, Rapport bisannuel 2012-2013.

⁵⁶ Avant un an, il n'y a pas de différence d'allocation entre catégories.

des personnes avec qui elle cohabite, qui déterminera si la personne doit être considérée comme cohabitante plutôt que comme **isolée (catégorie 2)** dès lors que la cohabitation lui permet moins de dépenses comme le fait de partager certains frais et de bénéficier d'avantages matériels.

Un sans-abri accueilli temporairement par un membre de sa famille ou un ami est considéré comme isolé s'il a conclu un PIIS (Parcours individualisé d'intégration sociale). Un sans-abri vivant seul est considéré comme isolé (même sans PIIS).

Une personne « **qui cohabite avec une famille à sa charge** », plus précisément avec un mineur non marié (qu'il soit son propre enfant ou non) est de la **catégorie 3**. Le droit couvre aussi son conjoint ou partenaire de vie avec qui elle forme un ménage de fait, si celui-ci ne dispose pas de ressources suffisantes et est disposé à travailler. Le RIS est réparti entre les deux. Les ayants droit conservent la catégorie 3 si elles cohabitent encore avec d'autres personnes. Plusieurs exemples concrets dans le document consulté⁵⁷, ainsi que des situations spécifiques (coparentalité et garde alternée, jeune en kot⁵⁸, parent avec enfant placé, cohabitation avec personne sans autorisation de séjour, en couple avec personne mineure)

Situation de handicap

L'allocation de remplacement de revenu (ARR)⁵⁹ est octroyée en cas d'inaptitude au travail de 66% au moins (capacité de gain limitée à 1/3 ou moins).

Le montant maximal de l'allocation de remplacement de revenu (ARR) et la question de savoir si on a droit à ce maximum dépend de la catégorie de situation familiale. Explications.

L'allocation est réduite suivant l'existence de revenus des autres cohabitants dépassant un plafond annuel de revenu imposable du ménage (de 4.464,12 euros au 01/05/2022), et des revenus du travail de la personne handicapée acquis par le travail dont sont exonérés 50% jusqu'à 5.491,04 et 25% au-delà jusque 8.236,55 euros.

Les montants maximaux des allocations sont moindres si l'on habite ou si l'on est domicilié avec des personnes de sa famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus (catégorie A : 8.928,23 euros par an) comparativement à une personne vivant seule ou qui séjourne en institution en y étant domiciliée (catégorie B : 13.392,33 euros). Par comparaison, **les montants maximaux sont plus élevés en cas de cohabitation avec des personnes qui ne sont pas de la famille** (catégorie C : 18.098,91 euros) ou en cas de charge d'enfant, de pension alimentaire perçue ou versée, de garde alternée, ou de séjour en institution avec domiciliation chez son/sa partenaire.

La solidarité intrafamiliale est ainsi censée justifier une limitation plus grande de l'allocation que la cohabitation extra-familiale. Il est possible que certaines personnes soient dès lors incitées à quitter leur famille pour vivre seules ou avec d'autres personnes.

Il faut toutefois faire remarquer que sous un certain revenu (le plafond de la catégorie A de 8.928,23 euros de revenus par an), il n'y a pas de différence du niveau des allocations comme c'est le cas en assurance chômage par exemple.

⁵⁷ <https://primabook.mi-is.be/fr/droit-lintegration-sociale/les-ayant-droits-et-le-montant-du-revenu-d-integration>

⁵⁸ L'enquête portera sur ceux avec qui il cohabite dans le logement familial s'il y revient le weekend, sinon ce sera avec ceux avec qui il cohabite en kot.

⁵⁹ 206. 259 bénéficiaires en 2020 (SPF sécurité sociale, 2021).

La situation a changé récemment pour l'**allocation d'intégration (AI)** qui vise à couvrir en partie les frais supplémentaires permettant de s'intégrer à la vie sociale. En effet, afin de ne pas décourager le fait de vivre en couple, les revenus du partenaire ne sont plus du tout pris en compte dans le calcul de l'allocation d'intégration (AI) depuis le 23 mars 2022 (avec application rétroactive à partir du 1er janvier 2021). Cette suppression de ce qu'on a appelé le « **prix de l'amour** » est un progrès qui n'a pas encore été réalisé pour l'allocation de remplacement de revenu. Le montant moyen est plus élevé pour l'ARR que pour l'AI, ce qui explique peut-être cela...

L'allocation d'Aide à la personne âgée (**APA**) remplit le même rôle que l'AI, à partir de 65 ans et son montant maximum ne varie pas non plus suivant le fait de cohabiter ou non (mais bien suivant le degré de perte d'autonomie). Le montant immunisé pour la prise en compte des revenus, ne varie pas selon que l'on vit seul ou avec quelqu'un de sa famille (15.386,97 euros par an) mais il est plus faible que si l'on vit avec des personnes non apparentées (19.227,32 euros).

Pour la GRAPA (Garantie de revenu aux personnes âgées)

N'est pas considérée comme isolée et touche le « **taux de base** », inférieur au « **taux isolé** », la personne qui partage sa résidence principale (autre qu'une maison de repos/MRS/MSP) avec une ou plusieurs personnes (à l'exception d'enfants mineurs ou pour lesquels elle touche des allocations familiales ainsi que de ses propres descendants). Ainsi celui ou celle qui héberge un enfant (mineur ou avec allocations familiales) ou qui vit avec un descendant est considéré.e comme isolé.e. On tient donc compte des économies liées à la vie commune sans aller jusqu'à pénaliser ces solidarités familiales-là, ce qui aurait notamment comme conséquence de favoriser l'hébergement en maison de repos.

Les bénéficiaires de la GRAPA peuvent faire l'objet d'un contrôle inopiné pour vérifier leur présence sur le territoire belge, même si la mesure a été suspendue durant le COVID. Ce sont les facteurs qui effectuaient ces visites domiciliaires puisque BPost s'était vu confier cette mission par l'ancien Ministre des pensions Daniel Bacquelaine.

Annexe 1 (tableau) : montant des allocations

Sécurité sociale

Chômage complet

Montant d'allocations mensuelles (montant journalier X 26) à partir du 01/05/2022

durée en mois	Phase-Période	cohabitants			isolés			chef de ménage			différence cohab-isolés	cohab en % isolés
		taux/forfait	min	max	taux/forfait	min	max	taux/forfait	min	max	min	min
3	Phase 1 -P1	65%	1199,38	1959,62	65%	1246,18	1959,62	65%	1537,90	1959,62	46,8	96%
3	Phase 2-P1	60%	1199,38	1808,82	60%	1246,18	1808,82	60%	1537,90	1808,82	46,8	96%
6	Phase 3-P1	60%	1199,38	1808,82	60%	1246,18	1808,82	60%	1537,90	1808,82	46,8	96%
2	Phase 4-P2	40%	1199,38	1050,40	55%	1246,18	1412,84	60%	1537,90	1808,82	46,8	96%
2 à 10*	Phase 5-P2	40%	1199,38	1050,40	55%	1246,18	1412,84	60%	1537,90	1808,82	46,8	96%
2 à 6*	Phase 6.1-P2	Réduction progressive vers le forfait										
2 à 6*	Phase 6.2-P2											
2 à 6*	Phase 6.3-P2											
2 à 6*	Phase 6.4-P2											
indéterminée	P3	646,88			1246,18			1537,90			1246,18	52%
	P3 alloc majorée**	895,96			/			/				

* = suivant passé professionnel ** couples de chômeurs sans autres revenus si allocation du partenaire de 1050,40 maximum

NB: Depuis le 1er novembre 2012, les isolés et les chefs de ménage ne perçoivent plus qu'un forfait comme c'était auparavant déjà le cas pour les cohabitants. Cependant, ce forfait correspond à leur allocation minimum tandis qu'il est deux fois moindre pour les cohabitants.

Allocation d'insertion

Montant d'allocations mensuelles (montant journalier X 26) à partir du 01/05/2022

âge		cohabitants	isolés	chef de ménage	différence cohab-isolés	cohab en % isolés	différence cohab-isolés*	cohab en % isolés*
< 18 ans	ordinaire	342,42			-71,24	83%		
	majoré	382,20			-31,46	92%		
> 18 ans	ordinaire	546,26			-104,00	84%	-569,66	49%
	majoré	613,86			-36,40	94%	-502,06	55%
16 à 17 ans			413,66					
18 à 20 ans			650,26					
21 ans et +			1115,92	1498,12				

* de plus de 21 ans

La différence entre cohabitants et isolés est très élevée à partir de 21 ans.

Incapacité de travail

Montant d'allocations mensuelles (montant journalier X 26) à partir du 01/05/2022

	Phase-Période	cohabitants			isolés			avec charge de famille			différence cohab-isolés	cohab en % isolés
		taux/forfait	min*	max	taux/forfait	min*	max	taux/forfait	min*	max	min*	min*
avant 6 mois	incapacité TR	60%	1426,10	2509,26	60%	1426,10	2509,26	60%	1790,88	2509,26	0	0
	primaire TNR	60%	1426,10	2509,26	60%	1426,10	2509,26	60%	1507,74	2509,26	0	0
après 6 mois	incapacité TR	60%	1222,78	2509,26	60%	1426,10	2509,26	60%	1790,88	2509,26	203,32	86%
	primaire TNR	60%	1115,66	2509,26	60%	1115,66	2509,26	60%	1507,74	2509,26	0	100%
après un an	invalidité TR	40%	1222,78	1672,84	55%	1426,10	2300,22	60%	1790,88	2718,30	203,32	86%
	TNR	40%	1115,66	1672,84	55%	1115,66	2300,22	65%	1507,74	2718,30	0	100%

* après 3 mois

TR travailleur régulier

TNR travailleur non régulier

Aide sociale

Montant d'allocations mensuelles à partir du 01/05/2022

Revenu d'intégration sociale

cohabitants	isolés	Avec charge de famille	différence cohab-isolés	cohab en % isolés
743,78	1115,67	1507,77	-371,89	67%

Allocation de remplacement de revenu (situation de handicap)

cohabitants	isolés	Avec charge de famille	différence cohab-isolés	cohab en % isolés
744,02	1116,03	1508,24	-372,01	67%

Garantie de ressources aux personnes âgées (GRAPA)

cohabitants	isolés	différence cohab-isolés	cohab en % isolés
"taux de base" 894,16	1341,24	-447,08	67%

NB : Explication de ce qui peut sembler une anomalie dans le tableau.

Qu'est-ce qui explique pourquoi l'allocation minimale des cohabitants est **supérieure** à l'allocation maximale durant les deux premières phases de la seconde période ? (à 40% de taux de remplacement)

Les maxima en chômage sont appliqués **si le salaire dépasse un plafond** (de 2014,78 au 1/5 2022 pour les cohabitants par exemple). Cela a pour conséquence qu'au-delà de 2014,78 euros de salaire, ces cohabitants touchent 1050,40 euros soit 149 euros **de moins** que l'allocation minimale (1199,38) qui est garantie à ceux qui avaient un salaire plus bas.

7. Bibliographie

Quelques **liens intéressants** (non exhaustifs) sur le sujet :

- Collectif Solidarité Contre l'Exclusion : <http://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble97dossier44>
- Equipes Populaires : <https://www.equipespopulaires.be/analyse/suppression-du-statut-de-cohabitant-alors-on-bouge-aout-2019/>
- Femmes prévoyantes socialistes : <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2019/07/Analyse-ES-2019-Le-taux-cohabitant-e.pdf>
- Ligue des familles : <http://www.souslememetoit.be/>
- PAC : <https://www.pac-g.be/analyse-11-la-fin-du-statut-de-cohabitant%C2%B7e-ou-la-necessite-de-passer-le-flambeau/>
- Réseau wallon de lutte contre la pauvreté : <https://www.rwlp.be/images/Journal-contre-le-statut-cohabitant-RWLP-version-numrique.pdf>
- Revue Démocratie (MOC) : http://www.revue-democratie.be/index.php?option=com_content&view=article&id=1260:individualisation-des-droits-une-definition-aux-multiples-enjeux&catid=27&Itemid=33
- Vie Féminine : <http://www.viefeminine.be/quand-egalite-rime-avec-884>
- Vivre Ensemble : <https://vivre-ensemble.be/analyse-2022-01>

8. Contacts

www.ciep.be ; www.moc-site.be

www.pac-g.be

Siège central

CIEP/MOC : 579 Chaussée de Haecht, 1030 Schaerbeek, 02 246 38 01

PAC-G : 5 Rue Lambert Crickx, 1070 Bruxelles, 02 545 79 11

Brabant wallon

CIEP/ MOC : 25 Boulevard Fleur de Lys, 1400 Nivelles, 067 21 89 91

PAC : 82 Chaussée de Louvain (1er étage), 1300 Wavre

Bruxelles

CIEP/MOC : 19 Rue Pletinckx, 1000 Bruxelles, 02 557 88 35

PAC : 47-49 Rue des Foulons, 1000 Bruxelles, 02 366 40 75

Centre et Mons Borinage

CIEP/MOC : 10 Rue Marguerite Bervoets 7000 Mons, 065 35 39 63

PAC Centre : 37 Rue Arthur Warocqué, 7100 La Louvière, 064 28 10 82

PAC Mons/Borinage : 25 Rue de Dinant, 7000 Mons, 065 33 89 21

Charleroi

CIEP/ MOC : 167 Boulevard Tirou, 6000 Charleroi, 071 31 22 56

PAC : 30 Rue de Marcinelle, 6000 Charleroi, 0475 53 88 38

Dinant-Philippeville

PAC : 13 A Rue Bassidaine, 5670 Nismes, 060 31 34 48

Liège et Huy-Waremme

CIEP/MOC : 29 Rue Saint-Gilles, 4000 Liège, 04 232 61 61

PAC Liège : 95 Rue du Petit Chêne, 4000 Liège, 04 221 42 10

PAC Huy Waremme : 29 Rue de Waremme, 4530 Villers-le-Bouillet, 0485 07 44 15

Luxembourg

CIEP/MOC : Rue des Déportés, 39 - 6700 Arlon, 063 21 87 26

Namur

CIEP/MOC : 17 Place l'Ilon, 5000 Namur, 081 83 05 07

PAC : 149 Rue des Brasseurs, 5000 Namur, 0479 97 60 27

Verviers

CIEP/MOC : 25 Rue du Palais, 4800 Verviers, 087 33 77 07

PAC : 7 Crapaurue, 4800 Verviers, 087 33 75 33

Wallonie Picarde

CIEP/MOC : 10 (boîte 8) Avenue des États-Unis, 7500 Tournai, 069 88 07 62

PAC : 22 Rue Barre Saint-Brice, 7500 Tournai, 069 64 74 51